



PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE COMTÉ

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de
Franche-Comté

24 SEP. 2014

Arrêté n°Ae- 2014-000252 du
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
du projet suivant :

Création d'une centrale hydroélectrique sur le Doubs à Valentigney (25)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-1, R.214-1 (nomenclature de la loi sur l'eau), R214-71 et suivants (autorisation des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique) ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et suivants, R411-1 et suivants (protection des espèces et de leurs habitats) ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L1321-1 et suivants (eaux destinées à la consommation humaine) ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2014-000252 relatif à la réalisation d'une centrale hydroélectrique sur le Doubs à Valentigney (25) reçu et considéré complet le **21/08/2014** ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2014-185-0002 du 4 juillet 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie Carteirac, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 26 août 2014 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du 9 septembre 2014 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste en la création d'une centrale hydroélectrique d'une puissance maximale brute totale de 380 kW sur le Doubs au niveau d'un ancien site existant ainsi que la création d'une passe à poissons ; il consiste à créer une unité de production électrique 30 m en aval de l'ancienne

centrale hydroélectrique au niveau du canal d'aménée existant en rive droite du Doubs ; la passe à poissons sera construite en rive droite des vannes de décharge du barrage ; une vis hydrodynamique est prévue dans les vannes de décharge et la passe à poissons afin de turbiner une partie du débit réservé ;

dont les travaux d'une durée comprise entre 6 à 8 mois seront isolés par des batardeaux étanches ; le débit de la rivière sera maintenu en totalité dans le lit de la rivière (transit par le barrage) ;

qui relève de la rubrique 25° du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement, qui soumet à étude d'impact systématique les installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique d'une puissance maximale brute totale supérieure à 500 kW, et à un examen au cas par cas en deçà de ce seuil ;

2. la localisation du projet :

- en partie au sein des zones bleu clair, bleu foncé et rouge du PPRi du Doubs et de l'Allan approuvé le 27 mai 2005 qui autorisent les installations des centrales hydroélectriques à condition de limiter au maximum l'impact hydraulique, de ne prévoir aucune occupation humaine permanente, de placer les équipements sensibles à l'immersion au-dessus de la cote de référence ;
- dans une zone ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière ;
- en dehors de périmètres de protection de captage d'eau potable : des captages sis en nappe alluviale du Doubs sont toutefois présents en aval mais distants du projet ;
- en amont hydraulique d'un autre projet de création de centrale hydroélectrique, soumis concomitamment à examen au cas par cas (Création d'une centrale hydroélectrique sur le Doubs au lieu dit Barrage Scellier en rive gauche à Voujeaucourt (25)) ;

3. les impacts non notables du projet sur le milieu, compte tenu :

- que les enjeux liés au risque inondation et à l'impact hydraulique seront encadrés par le dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur eau ;
- de l'impact sur les milieux naturels et plus précisément sur le milieu aquatique et sa faune, qui sera faible compte tenu que le projet prévoit l'isolement complet vis-à-vis de ce milieu par des batardeaux étanches ; de plus, l'installation d'une passe à poissons permettra, à priori, de restituer la continuité écologique du cours d'eau ;
- que des précautions devront être prises en phase chantier pour limiter le risque accidentel de pollution des eaux, la dispersion de poussières fines dans l'atmosphère et de dispersion de l'ambrosie ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le projet de création d'une centrale hydroélectrique sur le Doubs à Valentigney (25) **n'est pas soumis à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Besançon, le

24 SEP. 2014

**Pour le préfet de région
et par délégation,**



Voies et délais de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux

M. le préfet de région Franche-Comté
Secrétariat général aux affaires régionales,
8bis rue Charles Nodier, 25035 Besançon Cedex

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

M. le préfet de région Franche-Comté
Secrétariat général aux affaires régionales,
8bis rue Charles Nodier, 25035 Besançon Cedex
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30, rue Charles Nodier
25044 Besançon Cedex
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).